

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.212

L'An deux Mille Treize, le 8 novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 octobre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 octobre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CAU, M. CHABASSE, Mme DOUMECO, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme MAIRE, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. COASSIN représenté par M. LABIA
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
Mme MONJOIN représentée par M. GUIARD
M. SERVIT représenté par M. QUENTIN
M. SIMONNET représenté par M. REVOLAT

ETAIENT ABSENTES-EXCUSEES : Mme BARRAUD DUCHERON, M. DENIS,
Mme DESCHANP, Mme DUMAS, Mme LEFEBVRE
M. MERLE, M. PRUDENCIO

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 26

Madame Marie-José DOUMECO a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DE POITOU-CHARENTES – AIDE A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DU SPECTACLE "PAILLASSE", CREE PAR LA COMPAGNIE DE L'ARENE

RAPPORTEUR : Mme WILLMANN

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre de la politique culturelle de la ville de Royan en matière de spectacle vivant, il est proposé de solliciter le Conseil Régional de Poitou-Charentes pour l'attribution d'une subvention pour le projet suivant :

Aide à la coproduction et à la diffusion du spectacle PAILLASSE, créé par la Compagnie de l'Arène.

A ce titre, la demande de subvention adressée au Conseil Régional de Poitou-Charentes, s'élève à 25 000 € qui seront répartis comme suit :

- 10 000 euros pour la création du spectacle (qui seront versés à la compagnie)
- 10 000 euros pour l'aide à la diffusion (à répartir par la compagnie, ou par la ville de Royan, entre les lieux de diffusion du spectacle)
- 5 000 euros pour la ville de Royan, coproducteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter du Conseil Régional de Poitou-Charentes une subvention de 25 000 euros, dans le cadre d'une aide à la coproduction et à la diffusion du spectacle vivant "Paillasse", créé par la Compagnie de l'Arène,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer tout document nécessaire à l'attribution de cette subvention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

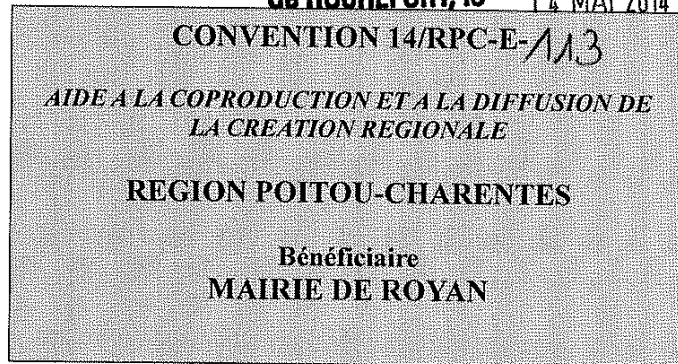
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 novembre 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



Déposé à la Sous-Préfecture
de ROCHEFORT, le 14 MAI 2014



ENTRE

La Région Poitou-Charentes 15, rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 POITIERS Cedex, représentée par la Présidente du Conseil Régional, dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

Et la mairie de ROYAN représentée par son Maire et dénommée ci-après « le bénéficiaire » par délibération n° 13.212 du 30 Octobre 2013

d'autre part,

VU le Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération 10CR020 du Conseil Régional du 26 mars 2010 relative aux délégations d'attribution du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU la décision 05CP0110 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14 mars 2005 relative à l'application du principe "accès de tous à la culture",

VU les décisions 05CP0185, 08CP0003 et 10CP0364 des Commissions Permanentes du 25 avril 2005, 8 Janvier 2008 et 13 Septembre 2010 relatives aux aides à la coproduction et à la diffusion de la création régionale,

VU les délibérations 2013CR043 et 2013CR105 du Conseil Régional des 21 juin 2013 et 19 décembre 2013 relatives au règlement des aides régionales,

VU la délibération 2013CR085 du Conseil Régional en date du 19 Décembre 2013 relative au budget primitif 2014,

VU la demande du bénéficiaire en date du 6 Décembre 2013,

VU la délibération 2014CR013 du Conseil Régional en date du 14 Février 2014,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DU PARTENARIAT

Dans le secteur culturel, la Région inscrit son intervention dans les quatre priorités que sont l'emploi artistique et culture, l'éducation artistique, l'excellence environnementale et l'économie culturelle.

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région Poitou-Charentes a décidé de mettre en oeuvre un dispositif d'aide à la coproduction et à la diffusion dont l'objectif est de favoriser la création et la diffusion des compagnies en région, en partenariat avec les lieux de diffusion.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA REGION

Pour la coproduction et la diffusion du spectacle «**Paillasse**» par la **Compagnie de l'Arène**, la Région accorde au bénéficiaire pour 2014 une subvention de **25 000 €** qui se décompose comme suit :

- x **une subvention forfaitaire de 15 000 € pour la production**
- x **une subvention révisable de 10 000 € pour la diffusion de 6 représentations minimum dans deux départements au moins de la Région Poitou-Charentes**

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La Région se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire (**joindre un RIB**), selon les modalités suivantes :

- x 100 % de la subvention forfaitaire et 50 % de la subvention révisable à la signature de la convention (**avec l'article 4 complété**).
- x Le solde de la subvention au prorata du nombre de représentations effectuées (6 minimum), sur présentation, au plus tard le 30 juin 2015, des contrats signés justifiant de ces représentations et d'un bilan qui devra intégrer tous les éléments permettant d'évaluer la réalisation des objectifs fixés aux articles 4 et 5 : « engagements pour une région solidaire » et "évaluation".

La convention ne concerne que les dépenses réalisées depuis la date de demande du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Poitou-Charentes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS POUR UNE REGION SOLIDAIRE - OBJECTIFS

Afin de construire ensemble une région solidaire, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment en ce qui concerne l'emploi, les personnes en situation de handicap, la lutte contre le bruit,... et à s'associer aux priorités que la Région développe : l'accès de tous à la culture, le recul de la précarité de l'emploi, le soutien à l'éducation artistique des lycéens et apprentis.

A cette fin, il s'engage plus précisément à mettre en oeuvre une action décisive (préciser l'action retenue dans chacun des domaines) en faveur :

2. de l'emploi des artistes (formation ou tutorat ou premier emploi rémunéré de jeunes artistes/ reconversion ou consolidation d'emplois intermittents...) et l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. **La Région engage le bénéficiaire à conduire ses projets d'embauche en recrutant prioritairement des apprentis ou des emplois d'avenir**
3. de l'éducation artistique des lycéens et apprentis. **La Région pourra notamment solliciter le bénéficiaire pour participer à l'éducation artistique des scolaires et à la fête culturelle des Lycéens :**

VOIR ANNEXE 1

Un échange entre la Région et le bénéficiaire permettra d'identifier des actions spécifiques mettant en valeur le partenariat avec la Région.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Le bénéficiaire intégrera tout document utile à cette évaluation dans le rapport d'activité de l'année. A cet effet, les indicateurs suivants devront être pris en compte :

- accès de la population à la culture, notamment dans les territoires ruraux et urbains défavorisés,
- contribution à l'éducation artistique des scolaires,
- qualité artistique des prestations,
- innovation dans la relation à la population,
- mobilisation de nouveaux publics,
- diffusion en région et au delà,
- fréquentation des manifestations,
- partenariat avec d'autres structures régionales,
- politique de recrutement conduite en faveur d'apprentis ou de services civiques.
- la recherche de mutualisation d'actions et de moyens

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs définis à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Région des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. (article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Région doivent fournir systématiquement une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, le bénéficiaire présentera un compte de résultats et un bilan conformes au plan comptable général certifiés par le commissaire aux comptes ou, si l'organisme n'y est pas assujéti, par le comptable).

Ce document sera accompagné d'une annexe faisant éventuellement apparaître :

- le calcul détaillé du fonds de roulement
- la DADS de l'année écoulée
- le cas échéant, une comptabilité analytique pour chaque grande mission.

La subvention n' est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties et ne sera définitivement close qu'après production des pièces visées aux articles 3 et 5.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Région. A ce titre, il mentionnera la contribution régionale :

- sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale, **dont son rapport d'activité annuel**, sur lesquels il fera figurer la mention «Avec le concours financier de la Région Poitou-Charentes »
- sur la page d'accueil ou la page « partenaires » de son site internet. Il s'engage par ailleurs à faire figurer sur ce dernier un lien avec le site de la Région :<http://www.poitou-charentes.fr>

Un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation,...).

Le respect des clauses ci dessus conditionne le versement du solde de la subvention

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE - RESILIATION

La Région se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- ➔ la non réalisation de l'objet de l'aide,
- ➔ **Pour la subvention révisable** : le nombre de représentations est inférieur à celui demandé (Article 3)
- ➔ la non production des pièces justificatives demandées par la Région,
- ➔ le non respect des obligations de publicités
- ➔ l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée
- ➔ l'effet levier de l'aide régionale n'est pas avéré et le projet pourrait se faire sans l'aide de la Région,
- ➔ le projet entraîne un bénéfice ou un excédent supérieur à celui initialement prévu.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide ou pendant la durée de l'exécution du projet qui a été financé.

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Une retenue de 10 % de l'aide pourra être établie dès lors qu'il est avéré que les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Une évaluation est conduite à cet effet par la Région.

La Région pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

L'aide forfaitaire est constituée d'un montant invariable, sous condition de réalisation de l'objet de l'aide et de l'atteinte des objectifs évalués fixés par la Région, quel que soit le montant des dépenses réalisées par le demandeur, sauf dans le cas d'aides forfaitaire conditionnelles qui peuvent être annulées si la condition n'est pas remplie.

Le montant de l'aide forfaitaire pourra être revu pour correspondre, au maximum, au montant des dépenses réellement justifiées, si celles ci sont inférieures à la subvention.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

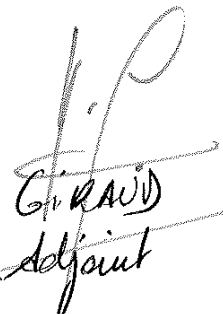
En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Poitiers, le

17 AVR. 2014

Pour, Le Maire de la Commune
de Royan, et par
délégation, 24 MARS 2014


Bernard GRAUD
Premier Adjoint

La Présidente du Conseil Régional



ANNEXE 1

AIDE A LA COPRODUCTION DIFFUSION

Engagements pour un Région solidaire

5

C'est dans une démarche volontaire que la Région intervient en faveur de l'accès de tous à la culture et de l'emploi artistique et culturel. Elle invite ses partenaires à s'engager avec elle, dans le même esprit.

Afin de construire ensemble une région solidaire, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation (en faveur de l'emploi, des handicapés, contre le bruit,...) et à faire siennes les priorités régionales qui sont l'accès de tous à la culture, le recul de la précarité, l'éducation artistique des lycéens et apprentis.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une action décisive dans chacun des domaines suivants pour l'opération pour laquelle il sollicite une subvention. Merci de préciser les dates et lieux partenaires :

1. en faveur des populations prioritaires (quartiers populaires/zones rurales à l'écart/handicapés/collégiens en ZEP (Zone d'Éducation Prioritaire)/demandeurs d'emploi :

Politique tarifaire de la ville, en faveur des populations prioritaires, pour l'accès au spectacle :

Plein tarif : 15 €

Tarifs réduits : 12.50 € => CCAS Royan, adhérents Créa, comités d'entreprises,

5 € => Carel, Amicale Ville de Royan, associations théâtrales

3.20 € => scolaires, étudiants, demandeurs d'emploi,

2. en faveur de l'emploi des artistes (formation ou tutorat ou premier emploi rémunéré de jeunes artistes/ reconversion ou consolidation d'emplois intermittents...). La Région engage le bénéficiaire à conduire ses projets d'embauche en recrutant prioritairement des apprentis ou des emplois d'avenir, quand ces embauches ne relèvent pas des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage :

Notre structure de régie municipale nous oblige à recourir aux professionnels du spectacle vivant (artistes et techniciens).

3. en faveur de l'éducation artistique des lycéens et apprentis. La Région pourra notamment solliciter le bénéficiaire pour participer à l'éducation artistique des scolaires et à la fête culturelle des Lycéens :

Des actions de médiations avec les élèves (collèges et lycées) de la ville sont prévues avec le metteur en scène et les comédiens pendant la période de résidence. Chaque spectacle fait l'objet d'une rencontre avec le public à l'issue de chaque représentation.

Il est en outre demandé aux organisateurs de spectacle de tenir à la disposition de la Région des places en faveur de ces publics. Un quota de 50 à 200 places pourra vous être demandé.

Signature du Député-Maire :

Didier QUENTIN